

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Conseiller fiscal

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle F. Conseiller fiscal

Est assurée l'activité de conseiller fiscal.

20.F.1

Elle inclut la planification, le conseil et l'optimisation des impôts directs et indirects, ainsi que des taxes des personnes physiques et morales, ainsi que l'activité de:

- expert;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA);
- membre d'une commission de surveillance;
- exécuteur testamentaire;
- curateur;
- conseiller financier et de prévoyance (dans la mesure où la personne assurée dispose au moins du brevet fédéral de conseiller financier).

20.F.2

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- conseiller fiscal de sociétés ouvertes au public ou d'entreprises multinationales;
- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.F.3

Les prétentions élevées en rapport avec une planification financière et une planification de la prévoyance résultant:

- du conseil en placement et de la gestion de fortune;
- de fluctuations de valeur, de pertes de cours et/ou de rendements insuffisants.